



Département  
des Landes

Arrêté publié le 15 mai 2025  
sur le site Internet de la collectivité

Envoyé en préfecture le 12/05/2025

Reçu en préfecture le 12/05/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20250414-MID\_R\_2025\_03-AR



Les Landes, le Département

**Mission d'Inspection Départementale**

**MID-R-2025-03**

**REGIE DE RECETTES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S)**

\*\*\*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 24 avril 2023 instituant une régie de recettes auprès du Service d'Accompagnement de la Vie Sociale (SAVS).

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération n° 5 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse Départementale en date du 3 AVR. 2025 ;

**D E C I D E**

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S).

ARTICLE 3 – La régie est installée au 1276 Avenue de Nonères - 40000 MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 4 – La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 – La régie encaisse les produits suivants :

- participations aux loyers,
- participations aux frais hôteliers (pension, téléphone, alimentation),
- participations aux activités proposées par le SAVS (éducatives, culturelles, sportives),
- participations aux autres produits de gestion courante, de faible montant,
- participations relatives aux réparations de dégâts (appartements, véhicules prêtés),



**ARTICLE 6** - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires, postaux ou assimilés,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse ou formule assimilée.

**ARTICLE 7** - L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la Payeuse départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

**ARTICLE 9** - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la Payeuse départementale la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées dans les conditions fixées à l'article 8.

**ARTICLE 10** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques DDFiP - 23 Rue Armand Dulamont - 40011 MONT-DE-MARSAN Cedex.

**ARTICLE 11** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 1 100 €.

**ARTICLE 12** - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** - Le mandataire suppléant de la régie percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 14** - Le Président du Conseil Départemental et la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 14 AVR. 2025

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Avis conforme  
La Payeuse Départementale  
*Par Procuration,*  
**Céline BALAINE**  
Inspectrice des Finances Publiques